

Avis d'accueil d'un enfant en vue de son adoption

Services à
la famille
Manitoba



Section 2 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DESTINATAIRE : _____ (« l'agence »)

Je (Nous) soussigné(e)(s), _____, du (de la) _____
_____ (adresse complète), dans la province du Manitoba, après avoir reçu
l'approbation de l'agence conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'adoption*, vous avise (avisons) que, le ou
vers le _____, j'ai (nous avons) accueilli l'enfant _____,
né(e) le _____, en vue de son adoption.

Je consens (Nous consentons) :

- a) à prendre soin de l'enfant et à en assurer l'entretien et l'éducation à compter de la date du placement;
- b) à remettre immédiatement l'enfant au père ou à la mère naturel en cas de retrait de son consentement à l'adoption dans les 21 jours suivant la date à laquelle il est donné;
- c) à payer les honoraires et les frais qu'autorisent les règlements pour les services rendus à l'égard du projet d'adoption, qu'une ordonnance d'adoption soit ou non rendue;
- d) à communiquer à l'agence les autres renseignements nécessaires à la supervision du placement et à la présentation d'un rapport au tribunal conformément à la *Loi sur l'adoption*.

J'ai (Nous avons) été informé(e)(s) que les dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent si une ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba par suite du placement :

- a) Les parents adoptifs peuvent, au nom de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver les parents naturels de l'enfant ou ses frères et sœurs naturels adultes. Si l'enfant est âgé(e) d'au moins 12 ans, il ou elle doit toutefois accorder son consentement.
- b) L'inscription des parents adoptifs cesse d'être valide lorsque l'enfant devient adulte à moins qu'il ou elle ne consente au maintien de l'inscription.
- c) Dès son seizième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses parents naturels.
- d) Si l'enfant adopté(e) dépose une telle acceptation, il ou elle peut l'accompagner des renseignements suivants :

- (i) une indication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(ii) une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,

(iii) un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(iv) les autres renseignements non signalétiques qu'il juge pertinents.

e) L'enfant adopté(e) peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

f) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption.

g) Dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs).

h) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et sœurs naturels adultes.

i) La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) apposé ma (notre) signature aux présentes le _____.

PRÉSENTS :

Témoin

Signature

Témoin

Signature

Copie 1 – Agence (dans les 10 jours suivant l'accueil de l'enfant)

Copie 2 – Parents adoptifs

Copie 3 – Directeur

Les trois copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 182/2003; 69/2012; 72/2015